

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

**Arrêté n° 2014 010 0011 / DRLP / du 13 JANVIER 2014**

**OBJET : TARIFS DES COURSES DE TAXI 2014.**

**LE PREFET DE LA SARTHE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

----

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre et ses arrêtés d'application;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres;

VU l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987 en ce qui concerne l'information sur les prix en euros;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de la Sarthe ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014007 0007 du 9 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Marie Paule FOURNIER ;

VU la proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations;

**Arrête :**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux taxis tels que définis dans le décret 95-935 du 17/08/95 susvisé.

L'article 1er du décret 95-935 du 17/08/1995 impose aux taxis à être pourvus des équipements suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Un dispositif extérieur lumineux (répétiteur) portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie ; la mention de la commune ou de l'ensemble de communes de rattachement doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires ; Ce dispositif doit être masqué lorsque le taxi n'est pas en service ;
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;

Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

**ARTICLE 2** : Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la SARTHE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- valeur de la chute : .....	<b>0,10 €</b>
- prise en charge : .....	<b>2,17 €</b>
- tarif horaire : .....	<b>23,75€</b>
- bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client ), l'unité: .....	<b>0,76 €</b>
- animaux : .....	<b>0,98 €</b>

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,86 euros, suppléments inclus*** ».

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
<u>TARIF A</u> - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	<b>0,83 €</b>	120,48
<u>TARIF B</u> - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	<b>1,24 €</b>	80,64
<u>TARIF C</u> - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	<b>1,66 €</b>	60,24
<u>TARIF D</u> - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou,  course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	<b>2,48 €</b>	40,32

**ARTICLE 3** : Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus.

**ARTICLE 4** : En cas de routes effectivement enneigées ou verglacées et d'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de la course de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**ARTICLE 5** : Un supplément de perception de **1,77 €** est autorisé par personne transportée à partir de la quatrième personne adulte.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 Heures et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**ARTICLE 6** : Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 7** : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôle des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

**ARTICLE 8** : Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

**ARTICLE 9** : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.  
Avant cette modification et au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral, une hausse maximale de **3,9%** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 10** : Après transformation, la lettre **H** de couleur **BLEUE** sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 11** : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

Le compteur horokilométrique doit être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toutes courses dont le montant est supérieur ou égal à **25 €** TVA comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire.  
Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses des taxis, les informations qui doivent être mentionnées sur la note sont :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) Les réclamations doivent être adressées à

Préfecture de la Sarthe  
Bureau de la Réglementation des taxis  
Place Aristide Briand  
72041 LE MANS CEDEX 9

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 . Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à **25€** TVA comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

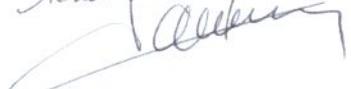
**ARTICLE 13** : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix.

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-préfets de la Flèche et de Mamers, les Maires, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Chef de L'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/ LE PREFET,  
ex for délégation  
de signature spéciale  
  
Marie Paule FOURNIER